



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Date de convocation :

07/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Armande IGLESIAS, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Clara ROSE, Yasmine SEBAHOUI, Jean-Philippe LECOINNET, Vanessa DENAYRE, Nicole HERRISSON, Bernard COURCELLE, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Jérôme PARRILLA (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Denis OLIVE (pouvoir à Claude AYMERICH), Mélissa OBBIH (pouvoir à Annabelle ALESSANDRIA), Damien OTON (pouvoir à Caroline PAGÈS), Danielle POUDADE (pouvoir à Jean-Philippe LECOINNET).

Absent : Daniel RENOULLEAU

Mr Yasmine SEBAHOUI a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/63 : RETRAIT DE CORBERE LES CABANES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLIENT.

VU la délibération 2022/19 du conseil municipal en date du 8 juin 2022, la commune de Corbère les Cabanes a transmis à la communauté de communes Roussillon Conflent une demande de retrait, pour une adhésion à la communauté de communes des Aspres, selon la procédure de retrait de droit commun fixée à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2-26/10/2022 du conseil communautaire qui se prononce favorablement sur le principe de la demande de la commune de Corbère les Cabanes,

SACHANT que l'article L. 5211-19 prévoit que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président de la communauté de communes pour qu'il la soumette au vote du conseil communautaire.

SACHANT que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

En application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat nécessite la réalisation, par la commune qui est à l'initiative du retrait, d'une étude d'impact décrit :

- les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et EPCI ;

- une évaluation des impacts potentiels sur :
 - les dépenses et recettes des communes et EPCI, en section de fonctionnement et en section d'investissement.
 - les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.
 - les effets sur l'organisation des services des communes et de l'EPCI et les conséquences en termes de transfert et de mise à disposition d'agents et service (nombre d'agents concernés et cadre d'emploi).

SACHANT que cette étude a été produite et a été notifiée par la commune à l'EPCI.

SACHANT qu'après plusieurs réunions de travail entre la communauté de communes et la commune de Corbère les Cabanes, il a été admis que le choix du retrait de la communauté de communes Roussillon Conflent est un choix relevant de la démocratie locale qu'il convient de respecter sous réserve que le retrait n'ait pas pour effet de porter atteinte à la cohérence territoriale de la communauté de communes, de l'existence de son bassin de vie et de ses équilibres financiers et fonctionnels.

SACHANT que ces réunions ont permis de reconnaître que le retrait envisagé n'avait un impact à régler entre les parties que sur le plan des agents communautaires pour sa part d'emploi dédié aux compétences communautaires exercées pour le compte de la commune de Corbère les Cabanes.

SACHANT que dans ces conditions, rien ne s'oppose à l'accord de la communauté de communes Roussillon Conflent pour le retrait de la commune de Corbère les Cabanes.

Entendu le rapport, Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,
Par 23 voix POUR

3 voix CONTRE (M. NOGUES, J.PARRILLA et A.DOMENECH)

2 voix en ABSTENTION (R.LOPEZ et A.ALESSANDRIA)

SE PRONONCE sur le principe de la demande de départ de la commune de Corbère les Cabanes de la Communauté de communes Roussillon Conflent.

CHARGE le Maire de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 14 décembre 2022

Le Maire



William BURGHOFFER

